CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.910 du 14 novembre 2008

A. 188.404/31.316

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me M. VAN DEN BROECK, avocat,
Broederminstraat 38
2018 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2008 par XXX, qui demande la cassation de la décision n/ 10.534 (dans l'affaire n/ 12.212/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 avril 2008 et qui lui a été notifiée le 6 mai 2008;

Vu l'ordonnance n/ XXX du 17 juin 2008 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 11 septembre 2008 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. HOLAIL, loco Me M. VAN DEN BROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment l'article 15;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 15 juillet 2008 et que celle-ci n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant qu'entendue à l'audience, la partie requérante ne justifie pas cette omission; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI^e^ chambre, le quatorze novembre deux mille sept par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.